

République française
Département de l'Hérault



Séance du 18 septembre 2025

19 septembre 2025

Membres en exercice :

13

Présents : 7

Votants: 8

Pour: 8

Contre: 0

Abstentions: 0

Date de la convocation: 12/09/2025

L'an deux mille vingt-cinq et le dix-huit septembre l'assemblée régulièrement convoquée, s'est réunie sous la présidence de Madame Marina BOURREL

Présents : Marina BOURREL, Laurent CHALVET, Gaëlle COLIN, Franck CREON, Philippe MOREREAU, Olivier PARRET, Laurence LEBLOND

Représentés: Stéphanie SABLOS par Marina BOURREL

Excusés: Cybèle ZAMARA-DIEZ

Absents: Justin BOURREL, Alexandra CABEZAS, Mohamed-Salem KHAIZOURI, Patrick SENEGAS

Secrétaire de séance: Laurence LEBLOND

Le quorum est atteint.

Objet: APPROBATION DU PROCES VERBAL SEANCE DU 26-06-2025 - DE_2025_31

Procès verbal de la séance du 26 juin 2025

L'an deux mille vingt-cinq et le vingt-six juin, à BRIGNAC, à 19 h 00, le conseil municipal de BRIGNAC, convoqué le 20 juin 2025, s'est réuni dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Madame Marina BOURREL.

Madame Marina BOURREL ouvre la séance et désigne un secrétaire de séance.

Secrétaire de séance : Laurence LEBLOND

Le secrétaire de séance procède à l'appel nominal des Membres du conseil municipal :

Présents : Madame Marina BOURREL, Monsieur Laurent CHALVET, Madame Gaëlle COLIN, Monsieur Franck CREON, Monsieur Philippe MOREREAU, Monsieur Olivier PARRET, Madame Laurence LEBLOND

Absents : Monsieur Justin BOURREL, Madame Alexandra CABEZAS, Monsieur Mohamed-Salem KHAIZOURI

Excusés : Monsieur Patrick SENEGAS, Madame Cybèle ZAMARA-DIEZ

Représentés : Madame Stéphanie SABLOS

Le quorum est atteint. La séance peut se dérouler. Il est rappelé que le public doit s'abstenir de toute intervention ou de toute manifestation.

Ordre du jour:

1/ Approbation du procès-verbal de la séance du 03/04/2025

2/ Décisions modificatives – budget 2025

3/ Fixation de l'indemnité des élus

4/ Participation à la consultation de mise en œuvre de la convention de participation du CDG34 portant sur le risque frais de santé (mutuelle)

5/ Fin de la modification provisoire de la durée hebdomadaire d'un poste d'ATSEM à temps non complet

- 6/ Modification de la durée hebdomadaire d'un poste d'adjoint technique à temps non complet pour un temps complet (assimilée à une suppression de poste/création simultanément)
7/ Création d'un poste d'adjoint technique à temps non complet
8/ Création d'un poste d'adjoint technique à temps complet
9/ Mise à jour du tableau des effectifs

Délibérations du conseil:

1/ APPROBATION DU PROCES VERBAL DE LA SEANCE DU 03 AVRIL 2025 (DE 2025 22)

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

2/ ABROGE ET REMPLACE DE 2021 09 FIXATION DE L'INDEMNITE DES ELUS (DE 2025 24)

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24-1,
Vu l'article L.2123-20 du CGCT qui fixe les taux maximum des indemnités de fonction des maires, adjoints et conseillers municipaux,
Vu le décret n° 82-1105 du 23 décembre 1982 relatif aux indices de la fonction publique,
Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de déterminer les taux des indemnités des élus locaux pour l'exercice de leurs fonctions, dans la limite des taux maximum fixés par la loi,
Considérant que la population totale authentifiée lors du dernier renouvellement intégral du conseil municipal est de 904 habitants,
Considérant que pour une commune dont la population municipale est située entre 500 et 999 habitants le taux maximal de l'indemnité du maire en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 40,3 %,
Considérant que pour une commune dont la population municipale est située entre 500 et 999 habitants le taux maximal de l'indemnité des adjoints en pourcentage de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la fonction publique ne peut dépasser 10,7 %,
Considérant la fixation du nombre d'adjoints à 3 par délibération DE_2021_11,
Considérant que les 3 adjoints ont reçu par arrêté du Maire une délégation de fonction,
Considérant qu'aucun conseiller municipal ne bénéficie de délégation de fonction depuis l'arrêté AR_2025_11 du 27 mai 2025,

Sur l'exposé qui précède et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De fixer le montant des indemnités pour l'exercice effectif des fonctions de maire et d'adjoint dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux, aux taux suivants :

Taux en pourcentage de l'indice 1027, conformément au barème fixé par les articles L 2123-23, L 2123-24 du code général des collectivités territoriales :

- Le Maire : 40.3 % de l'Indice terminal de l'échelle indiciaire de la FPT en vigueur
- Les 3 Adjoints ayant une délégation : 10.7 % de l'Indice terminal de l'échelle indiciaire de la FPT en vigueur.

- Dit que les crédits nécessaires sont inscrits au sous-chapitre 65 du budget communal.

Résultat du vote : Adoptée
Volants : 8
Pour : 8
Contre : 0

Abstention : 0
Refus : 0

3/ DECISION MODIFICATIVE 1 - BUDGET 2025 (DE 2025 23)

Madame le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2025, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

FONCTIONNEMENT :		DEPENSES	RECETTES
TOTAL :		0.00	0.00
INVESTISSEMENT :		DEPENSES	RECETTES
204181	Autres org pub - Biens mob, mat, études	3624.00	
2135 - 143	Installations générales, agencements	4380.00	
21538	Autres réseaux	-3624.00	
21538 - 143	Autres réseaux	-4380.00	
TOTAL :		0.00	0.00
TOTAL :		0.00	0.00

Madame le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les réajustements des comptes indiqués ci-dessus.

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

4/ PARTICIPATION A LA CONSULTATION DE MISE EN OEUVRE DE LA CONVENTION DE PARTICIPATION du CDG34 PORTANT SUR LE RISQUE FRAIS DE SANTE (mutuelle) (DE 2025 25)

La réforme de la protection sociale complémentaire (PSC) dans la fonction publique territoriale, initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, place la couverture des risques prévoyance et santé des agents au premier plan de la responsabilité des employeurs publics territoriaux.

Elle introduit notamment une obligation pour ces derniers de mettre en œuvre une participation financière à la couverture du risque Prévoyance de leurs agents à compter du 1er janvier 2025, puis à celle des risques frais de Santé à compter du 1er janvier 2026, ainsi que des niveaux minimums de couverture pour chacun des risques. Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 est venu en préciser les modalités.

A l'issue d'un processus de négociation engagé au niveau national, l'accord collectif signé le 11 juillet 2023 ouvre en parallèle du volet Prévoyance des discussions sur les contours des futurs régimes de couverture du risque Santé. En effet, les parties audit accord s'engagent à un dispositif de revoyure qui a vocation à se substituer à celui prévu au II de l'article 8 du décret n° 2022-581 du 20 avril 2022.

A ce stade, la participation minimale des employeurs territoriaux en matière de Frais de Santé à compter du 1er janvier 2026 s'établit à 15€ par agent et par mois (soit 50 % d'un montant de référence fixé à 30€). En outre, les contrats Frais de Santé proposés aux agents de la Fonction Publique Territoriale doivent être constitués d'un panier de soins de référence, déterminé par le décret n° 2022- 581 du 20 avril 2022 et précisé au II de l'article L. 911-7 du code de la sécurité sociale.

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 a également confirmé le rôle d'expertise des centres de Gestion qui ont désormais l'obligation de conclure, pour le compte des collectivités territoriales et des établissements publics de leur ressort, des conventions de participation en matière de Santé et de Prévoyance.

L'enjeu financier n'est donc plus du tout le même pour les collectivités territoriales avec un élargissement de la base des bénéficiaires d'une part, et de la participation unitaire d'autre part.

Les employeurs publics territoriaux doivent donc, à plus ou moins brève échéance, engager d'une part des négociations avec les organisations syndicales et, d'autre part, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour sélectionner le ou les organismes assureurs qui couvriront les garanties de santé dans le cadre de contrats collectifs.

Les enjeux sont multiples : couverture complémentaire de frais de santé pouvant découler de situations de maladie, maternité ou encore d'accident, attractivité du secteur public, équilibre financier, dialogue social. Le domaine expert qu'est celui de l'assurance des collectivités et de leurs établissements publics en accroît la complexité.

Au regard de ce contexte juridique et technique, compte tenu de la complexité et l'expertise imposées par ce type de dossier, et afin de répondre à l'ensemble de ces enjeux, le Centre de gestion de la fonction publique territoriale de l'Hérault (CDG 34) a décidé d'engager un marché départemental afin d'être en mesure de proposer à l'ensemble des employeurs publics du département et à leurs agents une offre pointue et adaptée aux différentes problématiques rencontrées en matière de santé, à compter du 1er janvier 2026.

Dans cette perspective, le CDG 34 s'est engagé dans une démarche experte et globale, qui offre aux collectivités territoriales et aux établissements publics de son ressort un accompagnement de haut niveau sur tous les aspects juridiques, fiscaux, sociaux et financiers inhérent à la Protection Sociale Complémentaire.

Ainsi, le CDG 34 pilotera l'ensemble du processus, tant pour ce qui concerne la définition des régimes de garanties, la rédaction du cahier des charges, la conduite des négociations avec les assureurs, l'analyse des offres, la mise en place de la gestion des prestations et le suivi et le pilotage des contrats dans le temps, au bénéfice des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux, ainsi que des agents assurés.

La mutualisation des risques sur un large périmètre permettra de renforcer l'attractivité auprès des organismes d'assurances, mais également de mieux piloter les risques, et par là-même de maîtriser les évolutions tarifaires dans le temps.

Le Maire informe les membres de l'assemblée que le CDG 34 va lancer mi-juin 2025, pour le compte des collectivités territoriales et établissements publics lui ayant donné mandat, une procédure de mise en concurrence en conformité avec le code de la commande publique pour conclure des conventions de participation pour la couverture du risque Santé.

Cette procédure permettra à tout agent d'un employeur public territorial ayant adhéré aux conventions de participation d'accéder à une offre de garanties d'assurance Santé mutualisées et attractives éligibles à la participation financière de son employeur, à effet du 1er janvier 2026.

Le Maire précise qu'afin de pouvoir bénéficier de ce dispositif, il convient de donner mandat préalable au CDG 34 afin de mener la mise en concurrence.

Après discussion, l'assemblée décide de :

Donner mandat au CDG 34 pour l'organisation, la conduite et la réalisation d'une mise en concurrence visant à la sélection d'un ou plusieurs organismes d'assurance et la conclusion de conventions de participation pour la couverture du risque Santé

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

5/ FIN DE LA MODIFICATION PROVISOIRE DU TEMPS DE TRAVAIL D'UN EMPLOI PERMANENT – POSTE ATSEM (DE 2025 26)

Madame le Maire informe le conseil municipal de la demande d'un agent de mettre fin à la modification provisoire de la durée hebdomadaire de travail d'un emploi permanent à temps non complet, 30 heures hebdomadaires, pour convenances personnelles.

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 34 et 97,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié, portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés sur des emplois permanents à temps non complet,

Après avoir entendu Madame le Maire dans ses explications complémentaires,
et après en avoir délibéré, le conseil municipal,

DECIDE

- à compter du 1er septembre 2025, de remettre cet emploi à son temps de travail initial, soit à 30 heures

Résultat du vote : Adoptée
Votants : 8
Pour : 8
Contre : 0
Abstention : 0
Refus : 0

6/ MODIFICATION DE LA DUREE HEBDOMADAIRE D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE (DE 2025 27)

Le Maire informe l'assemblée que compte tenu de la nécessité d'adapter un poste créé aux réels besoins identifiés, il convient de modifier la durée hebdomadaire de service de l'emploi correspondant.

Cette modification étant supérieure à 10% de la durée du temps de travail initialement fixée, celle-ci doit être considérée comme une suppression de poste,

Le Maire propose à l'assemblée, conformément aux dispositions fixées aux articles L313-1 et L542-1 et suivants du Code général de la fonction publique, de supprimer le poste correspondant dont la durée du temps de travail de 30h/35h créé par délibération du 20 mars 2009 et de créer simultanément le nouveau poste à 35h/35h à compter du 1er septembre 2025.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er septembre 2025, un emploi permanent de agent technique polyvalent chargé prioritairement de la propreté des locaux relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de adjoint technique à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h/35h.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6°.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, soit l'article L332-8 3°

– la nature des fonctions, soit agent d'entretien chargé de la propreté des locaux

– les niveaux de recrutement : diplôme classé au moins au niveau V et expérience professionnelle exigée,

- les niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du 1er échelon de la grille indiciaire du grade de adjoint technique

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré,

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le Code général de la fonction publique,

VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

VU le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

VU la délibération en date du 20 mars 2009 créant l'emploi de adjoint technique territorial,

VU l'avis du comité social territorial en date du 19 mai 2025,

VU le tableau des effectifs,

DECIDE

- d'adopter la proposition du Maire et de créer un emploi permanent sur le grade de adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent chargé en priorité de la propreté des locaux à temps complet à compter du 1er septembre 2025 ;
- de modifier ainsi le tableau des emplois ;
- d'inscrire au budget les crédits correspondants.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

7/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS NON COMPLET (DE 2025 28)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : besoin d'un agent d'entretien chargé de la propreté des locaux sur une durée hebdomadaire qui correspond aux réels besoins identifiés.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er septembre 2025, un emploi permanent de agent d'entretien chargé de la propreté des locaux relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de adjoint technique à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 30h/35h

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°, 2°, 3°, 4°, 5° ou 6°.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, soit l'article L332-8 3°
- la nature des fonctions, soit agent d'entretien chargé de la propreté des locaux
- les niveaux de recrutement : diplôme classé au moins au niveau V et expérience professionnelle exigée,
- les niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du 1er échelon de la grille indiciaire du grade de adjoint technique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- De créer un emploi permanent sur le grade de adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien chargé de la propreté des locaux à temps non complet à raison de 30 h/35h par semaine, à compter du 1er septembre 2025.
- D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.
- La dépense correspondante est inscrite au budget primitif de 2025.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

8/ DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT A TEMPS COMPLET (DE 2025 29)

Madame le Maire rappelle au conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Madame le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions suivantes : besoin d'un agent technique polyvalent sur une durée hebdomadaire qui correspond aux réels besoins identifiés.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il est proposé au conseil municipal de créer, à compter du 1er septembre 2025, un emploi permanent de agent technique polyvalent relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade de adjoint technique à temps complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 35h/35h.

Cet emploi doit être pourvu par un fonctionnaire.

Madame le Maire demande que le conseil municipal l'autorise à recruter un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire conformément aux conditions fixées à l'article L. 332-8 1°,2°,3°,4°,5° ou 6°.

Dans l'hypothèse d'un recrutement d'un agent contractuel au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, il est précisé :

- le motif invoqué du recrutement d'un agent contractuel, soit l'article L332-8 3°
- la nature des fonctions, soit agent technique polyvalent
- les niveaux de recrutement : diplôme classé au moins au niveau V et expérience professionnelle exigée,
- les niveaux de rémunération : le traitement sera calculé par référence à l'indice brut du 1er échelon de la grille indiciaire du grade de adjoint technique

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide :

– De créer un emploi permanent sur le grade de adjoint technique relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent d'entretien chargé de la propreté des locaux à temps non complet à raison de 35h/35h par semaine, à compter du 1er septembre 2025.

– D'autoriser le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire.

La dépense correspondante est inscrite au budget primitif de 2025.

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

9/ MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS (DE 2025 30)

Madame Le Maire expose qu'aux termes de l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale modifiée, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'assemblée délibérante qui détermine ainsi l'effectif des emplois à temps complet et temps non complet nécessaire au fonctionnement des services.

Par ailleurs, les articles L.2313-1 et R.2313-3 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) imposent la tenue d'un « état du personnel » dont le contenu est encadré par l'instruction budgétaire et comptable et l'obligation de le joindre en annexe au budget primitif et au compte administratif.

Enfin, le Conseil municipal adopte tout au long de l'année des délibérations de création, modification ou suppression d'emplois, des arrêtés de radiation des cadres qui modifient le tableau des effectifs des emplois permanents. Dans ces conditions et pour des raisons de transparence et de saine prévision budgétaire, il apparaît indispensable de disposer d'un tableau reprenant l'ensemble des emplois permanents de la collectivité ou de l'établissement préalablement à l'adoption du budget primitif.

Il est donc proposé au Conseil municipal d'adopter le tableau des effectifs des emplois permanents ci-dessous.

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles 4, 6 et 34

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application des articles 4 et 6 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la délibération n°DE_2025_04 du 23 janvier 2025 portant mise à jour du tableau des effectifs des emplois permanents,

Vu les avis du comité social territorial du 19 mai 2025 et du 3 juin 2025,

Vu les arrêtés n° AR_2024_31 et AR_2024_32 du 20 novembre 2024 portant avancement de grade et que la suppression d'emploi est la simple conséquence de la création d'un emploi d'avancement destiné à un même fonctionnaire,

Vu la délibération n°DE_2025_27 du 26 juin 2025 portant modification de la durée hebdomadaire d'un emploi permanent d'adjoint technique, assimilée à une suppression et création de poste simultanément ;

Vu la délibération DE_2025_28 du 26 juin 2025 portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps non complet,

Vu la délibération DE_2025_29 du 26 juin 2025 portant création d'un emploi permanent d'adjoint technique à temps complet,

Considérant le besoin de la collectivité territoriale de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Sur le rapport de Madame le Maire, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, décide :

Article 1 :

D'approuver le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité comme suit :

N° et Date délibération créant l'emploi	Filière	Cat	C a d r e d'emplois	Grade	Libellé de l'emploi	S e r v i c e d'affectation	Temps de travail	E m p l o i susceptible d'être pourvu par un contractuel	E m p l o i pourvu ou vacant
06/03/2006 et DE_2012_29 18/12/2012	Admin	B	Rédacteur territorial	Rédacteur	Secrétaire générale de mairie	Administratif	35H	NON	POURVU
DE_2024_46 17/10/2024	Admin	C	Adjoint administratif territorial	Adjoint administratif principal 1ère classe	Agent d'accueil	Administratif	35H	NON	POURVU
DE_2024_45 17/10/2024	Tech	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 1ère classe	Agent technique polyvalent	Technique	35H	NON	POURVU
DE_2016_15 23/02/2016	Tech	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique principal 2 è m e classe	Agent technique polyvalent	Technique	35H	NON	POURVU
DE_2025_27 26/06/2025	Tech	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Agent technique polyvalent	Technique	35H	OUI	VACANT
DE_2025_28 26/06/2025	Tech	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Agent de propreté	Entretien/ Périscolaire	30H	OUI	VACANT
DE_2025_29 26/06/2025	Tech	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Agent de propreté polyvalent	Technique	35H	OUI	VACANT
DE_2014_53 18/09/2014	Tech	C	Adjoint technique territorial	Adjoint technique	Agent de propreté	Entretien/ Périscolaire	20H	NON	VACANT
002/2009 20/03/2009	Sociale	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	ATSEM principal 1ère classe	ATSEM	Ecole	30H	NON	POURVU
DE_2023_32 07/09/2023	Sociale ou tech	C	Agent territorial spécialisé des écoles maternelles	Agent de maîtrise	ATSEM	Ecole	30H	NON	POURVU

Article 2 :

Les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs des emplois permanents sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente délibération.

Article 3 :

Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois créés seront inscrits au budget principal

Article 4 :

Que Madame le Maire est chargée de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Résultat du vote : Adoptée

Votants : 8

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 0

Refus : 0

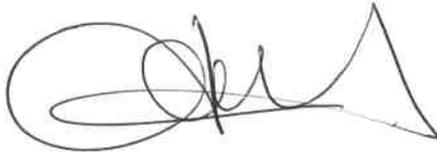
COMMUNICATION/QUESTIONS DIVERSES

- nouveau défibrillateur placé en extérieur, salle polyvalente
- signature d'une convention de conseil juridique et de représentation en justice avec HORTUS AVOCATS
- travaux ENEDIS et coupure suite à problème. Réflexion pour s'équiper d'un groupe électrogène
- travaux caméras retardés par un manque de convention avec le Département pour placer un mât sur une parcelle départementale
- nouvelles modalités de collecte des déchets, ressenti mitigé. Problème au niveau des colonnes.
- point école : 5 postes avec 5 titulaires, changement de classes pour avoir une aile maternelle
- transfert de compétence complet de l'éclairage public à Hérault Energies au 1er janvier 2026
- rencontre avec M. DRIDI de Brignac qui a monté une entreprise de numérique pour nous proposer de mettre en place un système de RCS.
- traversée de bus sur la RD128, arrêté du Département interdisant la circulation de plus de 10 tonnes envoyé à la gendarmerie pour contrôle
- agenda des festivités : Fête de la musique s'est bien passée, Brignac Tong du 4 au 6 juillet, 14 juillet repas tiré du sac, soirée blanche le 30 août
- point agents techniques suite au décret applicable au 1er juillet, modification des horaires de 6h à 13h
- associations : mises à disposition de la salle polyvalente

L'ordre du jour est épuisé, Marina BOURREL lève la séance à 19h58

Le secrétaire de séance,

Laurence LEBLOND



Le président de séance,

Marina BOURREL

Madame Le Maire,
Marina BOURREL



Acte rendu exécutoire après dépôt en sous-préfecture et affichage le 19 septembre 2025

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de 2 mois à compter de sa publication par le biais de l'application informatique Télérecours : www.telerecours.fr